

Arrêt

n°140 549 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision mettant au séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mars 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 17 mars 2009, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées, selon les dires, non contestés, de la partie requérante, le 21 juin 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 15.06.2010 établi par la police de Jette, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé et l'intéressé habite chez sa sœur ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] le requérant ne conteste pas l'absence de toute cohabitation avec la personne qu'il avait prétendu rejoindre [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2 Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance d'une vie conjugale effective entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « le mariage du requérant avec son épouse n'est non seulement aucunement dissous mais qu'en outre, aucune procédure visant à la dissolution du mariage n'est même pas introduite [sic] par le requérant ou son épouse ; Que d'autre part, il en est de même en ce qui concerne une éventuelle annulation du mariage, de la même manière, le mariage des intéressés n'a pas été annulé, ni aucune procédure en annulation de mariage quelconque n'a été introduite par l'épouse du requérant ou le parquet ; Attendu que l'acte attaqué indique que le requérant ne réside plus avec son épouse et vit à présent avec sa sœur ; Que le requérant n'a pas eu d'autre choix, n'ayant pas d'autres connaissances ou de famille dans le Royaume que sa sœur, que de se faire héberger chez cette dernière, ne pouvant rester dans la rue ou provisoirement loger chez son épouse ; Qu'en outre, le fait même que le requérant rejoigne, en attendant que la situation avec son épouse s'arrange, le domicile de sa sœur, la seule qui puisse le loger provisoirement et ne s'installe pas avec une autre femme, démontre également que l'union avec son épouse est réelle et qu'il a l'espoir de se réconcilier avec elle ; Qu'après le mariage des intéressés et immédiatement après avoir obtenu son visa regroupement familial, le requérant a rejoint son épouse en Belgique et s'est installé avec elle à son domicile tel qu'il ressort notamment des extraits du registre national des personnes physiques (après déclaration d'arrivée et introduction de la demande d'établissement, inscription à la commune de ...), ainsi que des documents qu'il joint en annexe qui démontre la vie commune des parties ; Que de plus, l'organisation et la fête de mariage des époux au Maroc tel qu'il ressort des très nombreuses photos ci-jointes avec la présence de tous les membres des familles respectives et de très nombreux invités, la location d'une salle de fête coûteuse et d'une voiture spécialement pour le convoi, l'achat de bagues, la location de plusieurs tenues traditionnelles de couleur différentes pour la mariée et le respect des différents rituels du mariage traditionnel marocain (cadeaux, henné, échange de bagues, gâteau,...) suffisent également à considérer qu'il ne s'agit aucunement d'une union simulée et que le projet des époux est bien sincère [...] ».

3.1.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le conjoint d'un Belge est en vertu de [l'article 40 ter], assimilé à un citoyen de l'Union européenne ; Qu'à ce titre, le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec ce dernier bénéficie des dispositions plus favorables et dérogatoires reprises aux articles 41 à 47 de la même loi du 15 décembre 1980 (étrangers C.E. et assimilés) ; Attendu que dans le cadre de l'article 40 ter (ancien article 40 § 6), il est admis que cette condition de cohabitation ne signifie pas une cohabitation au sens de celle qui est prévue dans le droit commun mais un minimum de relations familiales justifiant l'appartenance à une cellule familiale [...] » et invoque un arrêt du Conseil d'Etat ainsi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle conclut en soutenant que « la cohabitation effective et réelle du requérant avec son épouse depuis son arrivée en Belgique fin août 2008, et depuis l'introduction de sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, jusqu'à la séparation provisoire fin mars 2010 rencontre à l'évidence la notion d'installation commune visée pour les époux de Belges au sens de l'article 40 ter [...] ».

3.1.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« après s'être marié le 13 novembre 2007 et obtenu un visa regroupement familial, le requérant a rejoint son épouse en Belgique le 21 août 2008 ; Que depuis cette date jusqu'en mars 2010, soit plus d'un an, et sans qu'actuellement l'union entre les époux soit dissou[te], le requérant a vécu avec son épouse de telle sorte que leur situation est constitutive d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] [...] ». Après un rappel théorique portant sur cette disposition, elle argue que « le requérant ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale du territoire et que la partie adverse n'invoque rien de tel dans l'acte attaqué ; Qu'il ressort à l'évidence des éléments développés ci-dessus que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne prend aucunement en considération la situation du requérant alors [que] celle-ci est, encore une fois, constitutive d'un vie privée et familiale au sens de la Convention européenne ; Qu'il en découle qu'en ce qu'il constraint le requérant à quitter le territoire dans les trente jours alors que son union avec son épouse n'est pas dissou[te] ou annulé[e] et que le requérant a l'espoir de se réconcilier avec son épouse, l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, ingérence qui est totalement disproportionné en l'espèce [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que la disposition invoquée « impose que la relation stable entre les partenaires doit être au moins d'un an » et que « l'article 3, 2°, de l'arrêté roya[I] du 13 mai 2008 [lire : 7 mai 2008] ajoute une condition qui n'est pas prévue à l'article 40 bis, § [2], alinéa 1 et 2 de la loi du 15/12/1980, qu'en effet l'habilitation donnée au paragraphe 2 de l'article 40 bis de la loi précitée ne porte nullement sur la fixation d'une durée minimum à prendre en considération pour la détermination du caractère stable de la relation entre partenaires. Cette habilitation vise uniquement à déléguer au Roi la fixation de critères établissant le caractère stable et durable entre partenaires. [...] Par conséquent, la caractère stable de la relation ne peut être contesté par [I]l'office des étrangers au motif que la vie commune a dur[é] moins de deux ans (C.C.E., n°13771, 7 juillet 2008) ; Qu'il y a lieu de constater que le requérant a eu une vie commune de plus d'une année et demi avec son épouse, dont il n'est que sépar[é] actuellement sans même l'intervention du juge de paix et qu'il satisfait à l'exigence d'une relation durable d'une année minimum prévue par la loi du 15/12/1980 ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, applicables au moment de la prise des décisions attaquées et sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de belge, ne reconnaissent pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation, fixée dans l'enquête d'installation commune établie par les services de police de Jette le 15 juin 2010, que la cellule familiale est inexistante, le couple étant séparé et le requérant habitant chez sa sœur, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante rappelle que le mariage entre le requérant et son épouse n'est ni dissous, ni annulé, qu'aucune procédure visant la dissolution ou l'annulation du mariage n'est lancée, que le requérant a l'espoir de se réconcilier avec son épouse, que la cohabitation vise un minimum de relations familiales justifiant l'appartenance à une cellule familiale et non une cohabitation au sens du droit commun et que « la cohabitation effective et réelle du requérant avec son épouse depuis son arrivée en Belgique [...] jusqu'à la séparation provisoire fin mars 2010 rencontre à l'évidence la notion d'installation commune visée pour les époux de Belges au sens de l'article 40 ter », le Conseil estime que ces affirmations ne sont pas de nature à mettre en cause la légalité du premier acte attaqué au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant et son épouse sont séparés, déduisant cette considération d'un rapport de police de Jette cité dans la première décision attaquée et figurant au dossier administratif, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Au demeurant, s'agissant des documents produits en annexe au présent recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie

'privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa conjointe belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 4.2.2 du présent arrêt.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.4 Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que l'argumentaire développé par la partie requérante à cet égard porte sur la notion de relation durable applicable à des personnes liées par un partenariat enregistré conformément à une loi, *quod non* en l'espèce, le requérant ayant bénéficié d'un regroupement familial en tant que conjoint d'une Belge.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris, à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT